

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 décembre 2024

Délibération CA_20241220_2

Durées et modalités d'amortissement

VOTE : adopté à l'unanimité

2 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 octobre 2023 relative à la nouvelle instruction budgétaire et comptable M.57 développée et portant adoption des durées et modalités d'amortissement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 développée ;

Considérant la nécessité d'ajouter une précision et une dérogation concernant l'amortissement de la subvention versée par le Département et permettant de financer divers travaux et équipements du SDIS ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Sous réserve des précisions mentionnées à l'article 3, les durées d'amortissement par type de biens restent inchangées dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M.57 développée. Elles sont approuvées telles que spécifiées dans le document ci-annexé.

Article 2. L'amortissement linéaire au prorata temporis, tel que prévu par l'instruction budgétaire et comptable M.57 développée, ne s'appliquera pas pour les travaux faisant l'objet d'une Autorisation de Programme (AP/ Crédits de Paiement (CP)) individualisée et qui concernent la construction, les aménagements et la réhabilitation des bâtiments du SDIS ainsi que pour les travaux de gros entretiens ou réparations de ces bâtiments.

Article 3. L'amortissement linéaire au prorata temporis, tel que prévu par l'instruction budgétaire et comptable M.57 développée, ne s'appliquera pas à la subvention versée par le Département permettant de financer divers travaux et équipements réalisés ou acquis au cours de l'année par le SDIS. De plus, cette subvention sera amortie, à partir de l'année suivant le versement, sur une durée de cinq ans s'agissant de la part couvrant divers équipements et sur une durée de cinquante ans, pour la part finançant les travaux de construction, d'aménagements et réhabilitation des bâtiments.

FLEURET Marc